



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision n°4 du plan local d'urbanisme
de la commune de Seynod (74)**

n°2016-ARA-AUPP-00101

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 13 décembre 2016, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Seynod (Haute-Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Maire de la commune de Seynod, le dossier ayant été reçu complet le 22/09/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis en date du 26 septembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis concerne le projet de révision n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Seynod. Sur cette commune d'environ 20 000 habitants, dont la partie Nord est intégrée au cœur de l'agglomération d'Annecy, ce projet vise notamment un objectif de création d'environ 200 logements par an et intègre une extension significative des secteurs voués aux activités économiques.

Le rapport de présentation rend compte de la démarche d'évaluation environnementale de façon claire, complète et très satisfaisante. Il comporte l'ensemble des parties visées à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Il reste cependant perfectible sur quelques points, précisés dans l'avis détaillé ci-après. L'Autorité environnementale recommande notamment de :

- compléter l'analyse des incidences et des mesures d'intégration éventuelles avec une analyse spécifique à l'activité agricole ;
- compléter le résumé non technique pour y intégrer une description plus détaillée du projet lui-même ainsi que la mention du dispositif de suivi et des méthodes utilisées ;
- compléter et éventuellement adapter le dispositif de suivi de façon à pouvoir identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

En ce qui concerne le projet lui-même, celui-ci apparaît, à l'image du dossier produit, comme ayant été étudié avec sérieux et préserve globalement les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.

L'Autorité environnementale s'interroge cependant sur la bonne prise en compte de l'objectif de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU prévoit de consommer à long terme (2034) environ 100 ha d'espaces aujourd'hui non artificialisés, dont environ 40 ha à court et moyen terme (2026). Or, il semble qu'en matière d'habitat l'objectif en termes de nombre de logements créés puisse vraisemblablement être atteint avec le seul potentiel de l'enveloppe urbaine, et qu'en matière d'activités économiques les extensions prévues aillent au-delà des objectifs du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée sur ces points et, si ces choix sont maintenus, que la justification au regard du SCoT et de l'objectif de limitation de la consommation d'espace soit présentée et que soient définies les mesures d'accompagnement visant à maîtriser leurs effets négatifs éventuels.

D'autres recommandations relatives aux autres enjeux du territoire sont présentées dans le rapport détaillé, notamment en matière de protection des captages et de réflexion à engager en matière de réduction des consommations énergétiques et de maîtrise des déplacements.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Démarche et présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	10
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	11
2.8. Résumé non technique.....	11
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Les espaces agricoles.....	12
3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.....	12
3.4. L'eau.....	12
3.5. Transports et réduction des consommations énergétiques.....	13

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

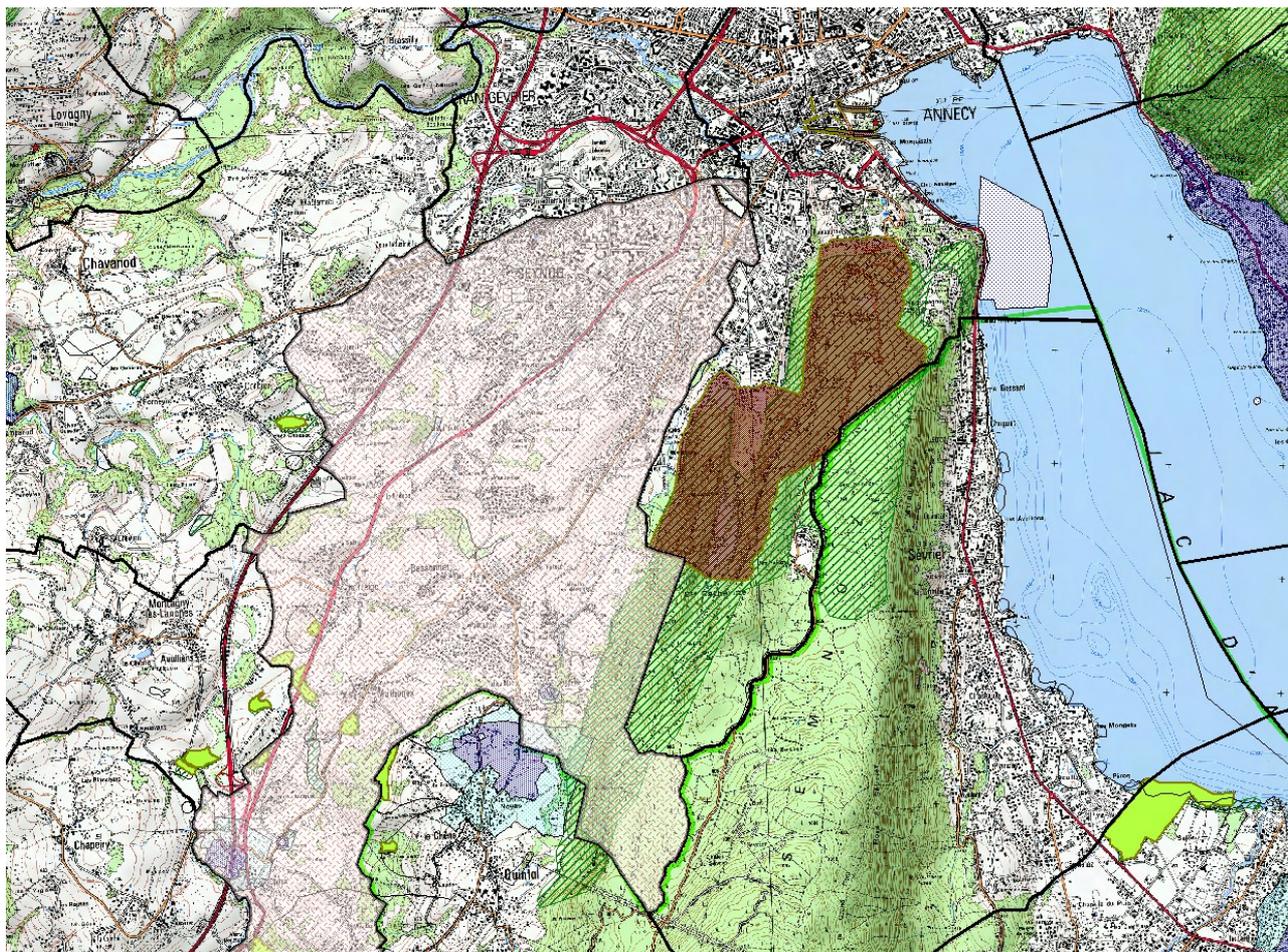
1.1. Contexte

Seynod est une commune du département de Haute Savoie d'environ 20 000 habitants, en augmentation soutenue (+20% depuis 1999) mais néanmoins homogène avec l'augmentation de la population départementale (+22 % depuis 1999).

Située au sein de l'agglomération Annécienne (environ 225 000 habitants), elle est incluse dans le périmètre du SCoT du bassin Annécien (approuvé en 2014, avec échéance 2034) qui classe sa partie Nord en « cœur d'agglomération ».

Sa densité de population est donc forte (un peu plus de 1000 habitants au km² pour une superficie de 1917 hectares).

Bien qu'atteignant presque l'altitude de 1000 m (massif du Semnoz à l'Est), le territoire communal est peu contraint par la topographie. Il est desservi par deux infrastructures importantes (RD 1201 et RD16) qui constituent l'armature du réseau viaire.



1.2. Démarche et présentation du projet de PLU

La commune de Seynod a transformé son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) en mai 2013¹. Depuis cette date, le contexte juridique national a fortement évolué (lois Grenelle II et ALUR²) ; en outre, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin Annécien a été approuvé en février 2014 et la communauté de l'agglomération d'Annecy a approuvé son programme local de l'habitat (PLH) en juin 2016.

La révision n°4 du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 27/06/2016. Elle a pour objectifs la prise compte du nouveau contexte juridique, du SCoT et du PLH, mais également la mise en œuvre d'un projet territorial répondant aux besoins de la commune.

Le territoire communal est aujourd'hui urbanisé sur plus du tiers de sa superficie.

Par rapport au PLU en vigueur, le projet de révision se traduit globalement par une évolution limitée des surfaces des zonages principaux :

- augmentation de la zone urbaine (U) de 14,5 ha et réduction concomitante des zones à urbaniser (1AU et 2AU) de 16 ha ;
- augmentation des zones agricoles (A) de 4,7 ha et réduction des zones naturelles (N) de 3,1 ha ;

Néanmoins, au regard de l'occupation des sols actuelle, le projet prévoit une consommation foncière d'environ 100 ha d'espaces non encore artificialisés, dont environ 40 ha à court et moyen terme (2026 - horizon du PLU) et environ 60 ha à long terme (2034 - horizon du SCoT).

L'objectif affiché en termes de logements est de 170 à 200 logements créés par an, en cohérence avec le programme local de l'habitat approuvé le 24/03/2016.

Le projet objet du présent avis est soumis à évaluation environnementale au regard notamment de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune de Seynod (réseau de zones humides de l'Albanais).

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le territoire de la commune de Seynod est partagé entre les enjeux urbains (70 % de son territoire où les problématiques dominantes sont celles liées au cadre de vie ainsi qu'à l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances) et ses secteurs agricoles et naturels, principalement situés en partie haute, dans des secteurs où la topographie marquée constitue un gage de préservation, mais aussi en partie Sud de la commune, marquée par la présence de milieux humides caractéristiques de l'Albanais et qui, en revanche, sont situés dans un secteur de compétition avec l'extension urbaine.

Dans ce cadre, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion économe de l'espace, eu égard au fait que le territoire communal partage à la fois des problématiques de cœur d'agglomération, celles d'un large secteur de forte pression urbaine périphérique et celles d'une zone stratégique d'agglomération dans le secteur de Chaux (Sud du territoire communal) ;
- la maîtrise des effets potentiels de l'urbanisation sur la zone Natura 2000 n°FR8201772 des « réseaux humides de l'Albanais » ;
- la protection des captages présents sur la commune ;

1 Ce PLU a depuis fait l'objet de plusieurs adaptations limitées, dont la dernière en juin 2015.

2 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », et loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

- la prévention de l'exposition des populations aux nuisances induites par le trafic routier empruntant les voies principales (RD 1201 notamment) ainsi que celles qui pourraient résulter de la juxtaposition de zones de logement et de secteurs voués aux activités.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Sur un plan formel, le rapport de présentation présente les différentes parties rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale prévues par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Même s'il reste perfectible au regard des observations figurant ci-après, il s'avère sérieux et d'une qualité appréciable. L'Autorité environnementale a notamment apprécié l'effort effectué en matière d'évaluation des effets du projet.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement bien développé, basé sur une approche principalement bibliographique (avec une exception notable pour les volets découlant de la thématique paysagère) et abordant l'essentiel des thématiques environnementales :

- le volet paysager, complété un peu plus loin par une étude de la morphologie urbaine, est particulièrement fourni. Il est l'occasion de mettre en évidence les caractéristiques les plus perceptibles de la commune. Il met par exemple en évidence le caractère particulier du plateau de Vieugy qu'il décrit comme « ressemblant de plus en plus à un espace urbanisé avec des lotissements qui se construisent en continu », au détriment de l'identité villageoise d'origine. Il permet aussi de percevoir la forte pression foncière dont est l'objet le reste du plateau agricole de Seynod et signale le fait qu'il s'agit d'un « paysage rural qui se déstructure et se morcelle peu à peu ». Il souligne enfin l'existence au sein du cœur urbain, d'espaces de respiration (parcs et composantes végétales nombreuses) contribuant à la qualité du cadre de vie. On notera aussi un intéressant approfondissement dit des « perceptions et pratiques du paysage » qui comprend une analyse des visions offertes depuis les principales infrastructures routières dont la RD 1201 et qui met en évidence l'existence d'« espaces commerciaux qui rendent difficile la lecture du paysage » ;
- le chapitre relatif au patrimoine signale aussi, ce qui n'est pas si courant, des éléments du « patrimoine moderne », voire récent (exemples cités allant de 1967 à 2002), à ne pas négliger dans une perspective de long terme pour une commune comme Seynod ;
- un volet relatif aux modes de déplacement doux fait apparaître le caractère discontinu des aménagements cyclables existants et les inconvénients qui en résultent ;
- le développement relatif aux trames verte et bleue est abordé plutôt en tant que gage d'un cadre de vie de qualité avec pour ambition de leur faire cumuler un maximum de fonctions en même temps que leurs fonctions écologiques d'origine. Ce développement est aussi l'occasion de dresser un état initial des milieux naturels, des milieux humides et aquatiques. Il donne leur place à des éléments localisés comme les jardins familiaux et les dépendances vertes urbaines. Il vise un inventaire écologique réalisé entre 2004 et 2009 et qui, même si la situation générale reste probablement inchangée, mériterait une actualisation afin notamment de pouvoir préciser le rythme des évolutions et faire émerger les pistes d'actions correctives face à d'éventuelles évolutions négatives ;

- le volet relatif aux risques reprend les données issues du PPRN (avec principalement des risques localisés en lien avec les crues torrentielles des multiples ruisseaux de la commune) ainsi que du plan de prévention des risques technologiques de l'installation pétrolière présente sur le site voisin d'Annecy Vovray (site SEVESO 2) ;
- un développement relatif aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport fait apparaître que bon nombre d'entre elles sont classées au sens du classement sonore avec une mention spéciale pour la RN 1201 qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et dont la zone de nuisance couvre, avec celle de l'Autoroute A41, une portion significative du territoire communal ;
- en lien avec le volet précédent, un volet traite de la qualité de l'air, valorisant des données issues du dispositif de mesurage de la qualité de l'air présent sur l'agglomération ;
- enfin, le volet énergétique est l'occasion de rappeler qu'Annecy est dotée d'un plan climat énergie territorial adopté en 2013.

Cet état initial se clôt par une synthèse dénommée « grands enjeux du PLU » qui recense un ensemble de grands objectifs en lien avec une bonne application des concepts du développement durable. Elle pourrait toutefois être utilement complétée par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux spécifiquement environnementaux.

Les tendances d'évolution sont quant à elles traitées en partie 3 du rapport de présentation. Parmi celles qui sont évoquées au sein du rapport, on retiendra notamment :

- en termes de biodiversité, une trame verte et bleue globalement préservée dans ses grandes composantes, mais des zones humides qui perdent en qualité par manque d'entretien et une qualité écologique des cours d'eau qui se dégrade du fait, vraisemblablement, de l'impact d'assainissements non collectifs non conformes ;
- une érosion continue des espaces agricoles au gré de l'urbanisation et une intégration paysagère perfectible des franges urbaines ; une augmentation de l'imperméabilisation des sols qui augmente le ruissellement et participe à la persistance des dysfonctionnements du réseau ;
- des liaisons douces qui se développent et permettent un report modal progressif vers les modes doux mais une prédominance persistante de la voiture particulière et un report modal limité par manque d'optimisation de l'articulation entre le développement urbain et les modes de déplacement.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation comporte une partie dénommée « Exposé des choix retenus » qui, après une présentation des grandes orientations et objectifs du PADD et un utile rappel de la signification des principaux sigles ainsi que des objectifs qui sous-tendent la réglementation actuelle, décrit les grandes composantes du projet et notamment ses orientations d'aménagement et de programmation :

- une OAP thématique vouée à la préservation de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, trame verte urbaine), présentée comme un « encouragement à bien faire » ;
- 9 OAP territorialisées dont une relative à la requalification urbaine autour de l'axe de la RD1201 dont on notera qu'elle est porteuse de la thématique « entrée de ville », et une autre, relative au secteur dit « la Pilleuse », identifié par le SCot comme une « zone d'activités emblématiques de niveau régional » et destinée à abriter, entre autres, un « village moto ».

Il présente aussi un intéressant tableau³ mettant en relation, dans le cadre d'un calepinage assez précis, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable avec leur traduction réglementaire au sein du projet de document d'urbanisme. Ce tableau facilite l'analyse du projet et constitue un gage de cohérence du projet de règlement avec le PADD.

En termes de justification des choix en matière de modération de la consommation d'espace, ce volet du rapport rappelle les objectifs du SCoT qui, déclinés sur le territoire de Seynod, amèneraient à une consommation foncière d'environ 85 ha⁴ (la comparaison avec les propositions du projet de PLU n'est cependant pas présentée) et rappelle la méthodologie retenue pour l'établissement du projet de document d'urbanisme. Les principales justifications présentées reposent sur :

- le caractère vertueux d'une réduction de moitié du rythme de consommation foncière du fait du projet de document d'urbanisme ;
- le fait que les extensions urbaines sont majoritairement situées au sein du cœur d'agglomération et qu'elles permettent de mobiliser des espaces interstitiels et de structurer les franges urbaines des bourgs et hameaux ;
- un dispositif réglementaire annoncé comme promoteur de formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- le fait qu'aucun préjudice n'est porté aux fonctionnalités des zones agricoles et forestières.

Le rapport contient aussi en sa partie 3 un volet dénommé « **justifications au regard des solutions de substitution envisagées** ». Il n'est toutefois pas présenté de solution alternative qui permette d'apprécier les conséquences des choix possibles, notamment en termes de consommation foncière.

L'Autorité environnementale signale que le fait que l'évolution du document d'urbanisme aille dans le bon sens en termes de maîtrise de la consommation d'espace ne constitue pas un élément suffisant pour juger du caractère adapté du projet au regard de cet objectif.

2.4. Cohérence externe

Le rapport comporte un chapitre spécifique⁵ qui traite plus spécifiquement de l'articulation du projet avec :

- le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du bassin Annécien,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône méditerranée,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes,
- le plan national d'action en faveur des énergies renouvelables,
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes,
- le plan climat énergie territorial (PCET) de la communauté d'agglomération d'Annecy,
- le Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Rhône-Alpes,
- le plan de prévention des risques naturels et le plan de prévention des risques technologiques concernés,
- le plan de prévention du bruit des infrastructures (PPBE) 2014-2018,
- le plan régional santé environnement (PRSE) Rhône-Alpes.

En ce qui concerne le SCoT, seules sont présentées ses orientations et grandes lignes ; la justification de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT est absente de cette partie du document. Des éléments en sont

3 Cf. p. 26 et suivantes de la deuxième partie du rapport de présentation.

4 53 ha pour le logement, 27,5 ha pour les activités et 4ha pour les infrastructures ;

5 chapitre 6 de la 3ème partie du rapport de présentation, p 57 et suivantes « Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, les plans et programmes supérieurs et justifications du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

présentés dans d'autres parties du rapport de présentation, mais cette articulation aurait mérité des développements spécifiques.

De même pour le PRSE, dont les grandes lignes sont bien présentées, l'analyse de l'articulation avec le projet est absente.

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Cette partie du rapport apparaît sérieuse et bien développée, mettant en évidence aussi bien les effets positifs que les incidences potentielles négatives auxquelles elle associe des mesures d'évitement ou de réduction incluses dans le projet de règlement.

Bien structurée, elle présente tout d'abord une succession d'analyses thématiques parfois combinées (paysage + patrimoine, Trame verte et bleue + consommation d'espace, gestion des risques et nuisances, gestion de la ressource en eau, gestion des déchets, air + climat), puis un développement intitulé « analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » et, in fine, une analyse détaillée OAP par OAP.

Cette analyse mériterait d'être complétée par une analyse spécifique portant sur les zones 2AU, dont certaines sont de taille notable, ainsi que sur l'activité agricole en tant que telle, du fait que l'urbanisation prévue, qui consommera essentiellement des espaces aujourd'hui agricoles, pourrait avoir des conséquences potentiellement significatives sur cette activité.

En termes de mesures d'intégration⁶, les réponses apportées résultent d'une démarche multicritères, selon une présentation qui apparaît convaincante. Toutefois, là encore, la question des conséquences sur l'activité agricole et les éventuelles mesures d'atténuation ou de compensation n'apparaît pas.

S'agissant, à l'échelle du territoire communal, de l'une des incidences négatives potentielles les plus significatives, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences et des mesures d'intégration éventuelles avec une analyse spécifique à l'activité agricole.

En ce qui concerne l'évaluation d'incidences Natura 2000, on notera que certains des éléments prévus par l'article R414-23 du code de l'environnement figurent dans d'autres parties du rapport. Elle se conclut par une absence d'incidences négatives directes ou indirectes du projet de PLU sur les sites du réseau Natura 2000 et signale même un potentiel d'effet positif lié aux actions en faveur de la trame verte et bleue ainsi qu'à celles relatives à la qualité des eaux.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

La partie dénommée « Outils de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » apparaît bien développée. Le dispositif résultant apparaît ambitieux (45 indicateurs proposés) et couvre l'essentiel des sujets de préoccupation environnementale mis en exergue par le rapport. Pour parfaire cet ensemble, des indicateurs traitant de l'évolution du nombre de déplacements et de leur typologie modale ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs visant à vérifier l'effet du document d'urbanisme sur les zones du réseau Natura 2000 seraient utiles.

Le dispositif proposé est présenté avec rigueur (état zéro + sources des données + modalités de recueil), toutefois pour certains indicateurs⁷, les « états zéro » et les fréquences de collecte n'ont pas été renseignés.

6 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

7 Notamment : surface de prairies, superficie des espaces boisés et, plus spécifiquement, des espaces boisés classés

Pour d'autres, les fréquences de collecte prévues ne permettent pas « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »⁸. Ainsi, le nombre de nouvelles constructions implantées en zones A et N, en zone d'aléa ou en zone de bruit ne serait regardé qu'au moment du bilan.

L'Autorité environnementale recommande de renseigner les valeurs manquantes et de définir ou revoir les fréquences de collecte de façon à pouvoir identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation contient une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, dont le contenu vient confirmer le sérieux de l'évaluation environnementale produite et notamment l'existence d'une démarche itérative de mise au point du projet.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique apparaît bien proportionné, intelligemment rédigé, synthétique et facile à lire. Il est à même de bien remplir le rôle qui lui est normalement dévolu, sauf en ce qui concerne la description du projet (le résumé la restreint à la présentation du PADD) ainsi que le dispositif de suivi et le rappel des méthodes utilisées.

L'Autorité environnementale recommande de le compléter dans ce sens.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette troisième partie se concentre sur les thématiques environnementales à forts enjeux sur le territoire en prenant en compte en particulier la gestion économe de l'espace, les zones agricoles, le patrimoine naturel et la biodiversité, la gestion des ressources en eau sur le territoire et la gestion des déplacements.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

L'objectif de construction de logements affiché à l'horizon 2034 est compris entre 3060 et 3600 logements.

Les extensions d'urbanisation de court terme pour l'habitat (20 ha sur zones U et 1AU) sont présentées comme pouvant accueillir 1200 logements (soit une densité de 60 logements/ha). Les zones d'urbanisation de long terme sont quant à elles réputées pouvoir contenir 2400 logements (même densité).

Or, au sein de l'enveloppe urbaine, le potentiel théorique (cf. rapport de présentation) est estimé aux alentours de 4500 logements répartis comme suit :

- 3200 logements en renouvellement urbain ;
- 500 logements dans des programmes déjà lancés ;
- 800 logements en dents creuses et en espaces interstitiels.

Il en découle que le potentiel offert par le projet de document d'urbanisme atteint en réalité environ 8000 logements, dépassant très largement l'objectif annoncé, et que l'objectif en termes de nombre de logements créés pourrait vraisemblablement être atteint avec le seul potentiel de l'enveloppe urbaine.

(EBC), superficie des zones humides, linéaires d'alignement d'arbres.

8 cf. le 6° de l'art. R151-3 du code de l'urbanisme.

S'agissant de la consommation foncière en lien avec les activités, 33 ha d'extension sont prévus, excédant semble-t-il les objectifs du SCoT⁹ (et du PADD).

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée sur chacun des points qui précèdent et, si ces choix sont maintenus, que la justification au regard du SCoT et de l'objectif de limitation de la consommation d'espace soit présentée et que soient définies les mesures d'accompagnement visant à maîtriser les effets négatifs qui pourraient notamment résulter de l'excès d'offre en termes de surfaces à urbaniser.

3.2. Les espaces agricoles

Comme indiqué supra, le projet de document d'urbanisme a pour effet, par rapport à la situation actuelle, une diminution des espaces agricoles non précisée¹⁰ mais importante, de l'ordre d'une centaine d'hectares à long terme (2034 - horizon du SCoT). Une telle diminution peut avoir des impacts significatifs sur les exploitations agricoles concernées. Par ailleurs, des points de conflits sont mis en évidence dans la délibération du 20/09/2016 de la commission départementale des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) qui pointe notamment les importantes zones 2AU au lieu dit « Treige ».

3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage

Concernant la préservation et la restauration des milieux naturels, le règlement du projet de PLU n'identifie pas spécifiquement les zones Natura 2000 du site FR 8201772 dit « réseau de zones humides de l'Albanais » qui sont intégrées aux zones Nh du projet de règlement. N'y sont admis que les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole, l'entretien et la réparation des voiries, des réseaux de drainage et d'assainissement ainsi que les captages sous réserve de leur innocuité vis-à-vis du régime hydrique et de l'équilibre du milieu naturel.

Ces protections apparaissent suffisantes au regard des objectifs de conservation. Toutefois, le plus souvent, la délimitation du zonage Nh protégeant ces espaces repose sur une interprétation stricte des limites des zones Natura 2000 concernées. Or, les aménagements ou activités à proximité peuvent avoir un impact notable sur ces zones. Il serait souhaitable d'étudier la possibilité d'instaurer un espace tampon adapté visant à prévenir tout risque d'effet indirect pouvant résulter de l'usage des parcelles limitrophes.

3.4. L'eau

98 % des espaces bâtis ou à urbaniser sont situés en zonage d'assainissement collectif. Dans les secteurs d'assainissement non collectif, des enjeux peuvent toutefois subsister. Le dossier annonce, pour 2018, une mise à jour des données du schéma directeur d'assainissement.

Le réseau d'assainissement est annoncé comme bien développé, séparatif et exempt de dysfonctionnement majeur. Le rapport évoque aussi la présence de bassins de rétention d'eaux pluviales en lien avec les zones imperméabilisées. Toutefois, le rapport de présentation (page 74), évoque cinq projets d'ouvrages de rétention complémentaires identifiés comme nécessaires pour une gestion optimale des eaux pluviales.

9 27,5 ha

10 Seule est précisée l'évolution entre le PLU actuel et le projet de PLU des surfaces classées en zone A, qui augmentent de 4,7 ha. Mais ce chiffre ne permet pas d'apprécier l'impact du PLU sur l'activité agricole : l'essentiel des zones prévues pour l'urbanisation dans le PLU (actuel ou en projet), classées U ou AU, sont des zones actuellement agricoles.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, celle-ci est annoncée comme reposant très majoritairement sur la ressource du lac d'Annecy, non susceptible d'être affectée par le projet de document d'urbanisme. Ce constat ne doit pas faire mésestimer l'importance de la préservation des captages situés sur le territoire de la commune¹¹, dont les périmètres de protection réglementaires mériteraient d'être mieux référencés et, le cas échéant, reportés sur les cartographies des OAP.

3.5. Transports et réduction des consommations énergétiques

Le PADD comporte une orientation dénommée « développer une politique globale de préservation des ressources et d'économie d'énergie » qui est traduite dans le règlement de la façon suivante :

- continuité de déplacements piétons avec emplacements réservés ;
- obligation de créer des locaux pour les vélos (1 à 2 m² selon surface du logement) ;
- marge de tolérance, en termes d'aspect, définies au règlement des zones constructibles (U-2-1-1) lorsque le projet de construction met en œuvre des matériaux et des techniques en lien avec l'économie d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables, la « bioconstruction » ;
- prise en compte du bon fonctionnement des installations bioclimatiques pour l'implantation des constructions voisines (U-1-4).

Ces mesures utiles visent principalement à ne pas faire obstacle au développement des pratiques vertueuses en la matière.

Au-delà de ces mesures, l'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à définir les conditions du développement de ces pratiques, tant en termes de construction de logements éco-responsables, qu'en termes de développement des énergies renouvelables ou encore de maîtrise du nombre et de la répartition modale des déplacements.

11 notamment le captage des Motteux aux abords du hameau de Chaux dont le périmètre de protection éloignée est concerné par des projets d'urbanisation, ou le captage de La Pilleuse dont le périmètre de protection rapprochée est concerné par l'OAP n°5.